

**Objet: Amendements relatifs au projet de loi n°6566 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. (4113bisPEM)**

*Saisine : Ministre du Développement Durable et des Infrastructures  
(8 mai 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Les amendements de la Chambre des Députés au projet de loi n°6566 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière visent à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2013.

### **Considérations générales**

La Chambre de Commerce se réjouit que la plupart des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2013 aient été intégrées dans le texte du projet de loi par les présents amendements, permettant ainsi une transposition plus fidèle de la Directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (ci-après la « Directive ») et une meilleure lecture du projet de loi.

La Chambre de Commerce se doit néanmoins de noter que les remarques formulées dans son avis sur le projet de loi initial, notamment celles concernant la situation des sociétés de location de véhicules, n'ont pas été prises en compte. A cet égard, elle se permet donc de renvoyer les auteurs à son avis du 6 juin 2013.

En outre, la Chambre de Commerce relève plusieurs fautes typographiques au paragraphe (1) du nouvel article 2. Au point d), un espace devrait être inséré entre les mots « horizontale » et considérée » ainsi qu'entre les mots « grave » et « en ». De même, un espace devrait être inséré entre les mots « homologué » et « considérés » et entre les mots « contraventions » et « en » au point f).

La Chambre de Commerce souhaite enfin remarquer que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt du 6 mai 2014 dans l'affaire C-43/12 (Commission européenne c/ Royaume de Belgique, Irlande, Hongrie, République de Pologne, République slovaque, Royaume de Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), annulé la Directive et ce au motif que la base légale invoquée, à savoir l'article 87, paragraphe 1<sup>er</sup> du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant trait à la coopération policière, ne constitue pas la base juridique appropriée, alors que la finalité poursuivie par la Directive relève de l'amélioration de la sécurité des transports dont question à l'article 91, paragraphe 1<sup>er</sup> sous c). La Cour de justice de l'Union européenne a toutefois décidé de maintenir les effets de ladite Directive en vigueur pendant un délai maximal de 12 mois à compter du prononcé de l'arrêt et ce, en raison d'importants motifs de sécurité juridique.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient aux commentaires des amendements de la Chambre de Députés qui expliquent clairement le cadre et les objectifs des présents amendements.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements sous avis sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés dans le présent avis ainsi que des remarques précédemment détaillées dans son avis du 6 juin 2013.

PEM/DJI